



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



N° 10037 \*15

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

(Articles L 3322-1 à L 3326-2 du Code du travail)

État des renseignements à fournir par les entreprises à l'appui de leur demande d'inscription

Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés est soumise aux obligations des articles L 3322-1 à 3326-2 du Code du travail qui prévoient le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise.

Le présent imprimé a pour objet de permettre le calcul de ces deux éléments qui peuvent être attestés par l'inspecteur des Finances Publiques compétent pour recevoir la déclaration de résultat.

Form fields for 'Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise' and 'N° SIRET de l'entreprise'.

Activité exercée : .....

DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET

Main calculation table with sections A (Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés) and B (Autres entreprises).

Footnote section containing numbered explanations (1-7) regarding tax calculations and legal references.

# DÉTERMINATION DES CAPITAUX PROPRES <sup>①</sup>

## A. ÉLÉMENTS FIGURANT AU BILAN À LA DATE DU ..... <sup>②</sup>

1. Capital social <sup>③</sup> <sup>④</sup> ou individuel .....
2. Réserve légale et autres réserves. ....
3. Primes d'émission d'actions, primes de fusion et plus-values à long terme <sup>④</sup> .....
4. Report à nouveau .....
5. Provisions ayant supporté l'impôt. ....
6. Provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts .....
7. Total (lignes 1 à 6) .....

## B. AVANCES EN COMPTE COURANT FAITES PAR L'EXPLOITANT INDIVIDUEL OU PAR LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES.

	Total des soldes créditeurs	Total des soldes débiteurs	Différence	
			Soldes créditeurs > Soldes débiteurs 3	Soldes créditeurs < Soldes débiteurs 4
	1	2		
1. ....				
Au 31 mars .....				
Au 30 juin .....				
Au 30 septembre .....				
Au 31 décembre .....				
Total .....				

2. Total colonne 3 .....

4

3. Total (§ A ligne 7 + § B ligne 2) .....

4. Total colonne 4 .....

4

## C. MONTANT TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE L'ENTREPRISE (§ B ligne 3 – § B ligne 4) .....

## D. INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER (dans des établissements ne possédant pas de personnalité juridique distincte de celle de l'exploitation en France).

1. Indication de la situation nette comptable figurant au bilan des établissements sis à l'étranger, lorsque la comptabilité de l'entreprise permet de déterminer celle-ci directement. ....

2. Si la comptabilité ne le permet pas, détermination forfaitaire des capitaux afférents aux établissements sis à l'étranger :

- a. Rapport existant au bilan entre les capitaux propres de l'entreprise et l'ensemble des capitaux permanents dont elle a la disposition. ....
- b. Montant des postes nets de l'actif afférents aux établissements sis à l'étranger .....
- c. Montant des capitaux propres de l'entreprise afférents aux établissements sis à l'étranger (ligne a x ligne b) .....


## E. MONTANT DES CAPITAUX PROPRES À RETENIR POUR LE CALCUL DE LA RÉSERVE DE PARTICIPATION

(§ C – § D, ligne 1 ou ligne 2 c, selon le cas) .....

À ....., le ..... 20.....

Signature <sup>⑤</sup> :

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

<sup>①</sup> Ne pas prendre en compte les capitaux propres résultant de la réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables (lois de Finances pour 1977 et 1978).

<sup>②</sup> Date de clôture de l'exercice dont les bénéficiaires ont été pris en considération pour le calcul de la réserve de participation.

<sup>③</sup> Sous déduction, le cas échéant, de la fraction non appelée du capital.

<sup>④</sup> En cas d'augmentation du capital en cours d'exercice, c'est-à-dire lorsque le montant constaté à la clôture de l'exercice est supérieur à celui constaté à l'ouverture de celui-ci, le montant du capital social et des primes liées au capital social doit être déterminé *prorata temporis*. Ce principe est applicable à l'ensemble des sociétés, y compris les sociétés à capital variable.

<sup>⑤</sup> Pour les sociétés, préciser les nom, prénom et qualité du signataire.